

192623

COMMUNE DE ROSSENGES



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

**RÈGLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPACOM)**

Version finale, juin 2025

NPPR ingénieurs et géomètres SA, Moudon

TABLE DES MATIÈRES

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

But.....	Art. 1
Consultation d'experts.....	Art. 2
Objets à protéger.....	Art. 3
Plan d'affectation	Art. 4

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

Capacité constructive	Art. 5
Surface de terrain déterminante	Art. 6

3 MESURES CONSTRUCTIVES

Ordre des constructions.....	Art. 7
Distances	Art. 8
Architecture	Art. 9
Pollution lumineuse	Art. 10
Esthétique.....	Art. 11
Couleurs des peintures et enduits.....	Art. 12
Constructions en bois	Art. 13
Percements dans les toitures	Art. 14
Constructions enterrées ou semi-enterrées ..	Art. 15
Dépendances	Art. 16
Hauteur	Art. 17
Niveaux habitables.....	Art. 18
Silos	Art. 19
Installations thermiques et photovoltaïques	Art. 20
Bâtiments existants	Art. 21

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Mouvement de terre, talus.....	Art. 22
Plantations	Art. 23

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

Obligations	Art. 24
Places de stationnement	Art. 25
Evacuation des eaux.....	Art. 26

6 MESURES DE PROTECTION

Obligations	Art. 27
Régions archéologiques	Art. 28
Secteur de protections de la nature et du paysage	Art. 29
LAT	Art. 29
Inventaire des voies suisses (IVS)	Art. 30
Chemins de randonnée pédestre et itinéraires	
« SuisseMobile » à pied et à vélo	Art. 30 bis
Objets classés ou portés à l'inventaire	Art. 31
Zones de protection des eaux « S » et	
périmètre de protection	Art. 32
Espace réservé aux eaux	Art. 33
Lisières	Art. 34
Arbres, haies, bosquets, biotopes	Art. 35
Logements mobiles	Art. 36

II

RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

Destination	Art. 37
Utilisation du sol	Art. 38
Distances	Art. 39
Constructions existantes.....	Art. 40
Agrandissements	
des constructions existantes.....	Art. 41
Ordre des constructions	Art. 42
Implantation	Art. 43
Décrochements	Art. 44
Percements des façades	Art. 45
Matériaux et couleurs	Art. 46
Toitures / Couverture.....	Art. 47

8 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination	Art. 48
Constructibilité	Art. 49

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Destination	Art. 50
-------------------	---------

10 ZONE DE DESSERT 15 LAT

Destination	Art. 51
-------------------	---------

11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination	Art. 52
Constructions etArt. 53 installations autorisées	
Distances	Art. 54
Principe du regroupement	Art. 55
Matériaux, couleurs.....	Art. 56

12 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Destination	Art. 57
-------------------	---------

13 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination	Art. 58
-------------------	---------

14 ZONE DE DESSERT 18 LAT

Destination	Art. 59
-------------------	---------

15 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Définition	Art. 60
------------------	---------

16 DÉFINITIONS

Indice de masse	Art. 61
Terrain de référence	Art. 62

III DISPOSITIONS FINALES

Edifices publics, dérogations.....	Art. 63
Constructions non conformes	Art. 64
Dossier d'enquête	Art. 65
Autres dispositions	Art. 66
Abrogations	Art. 67

IV APPROBATION

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

BUT

ART. 1

Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la commune de Rossenges en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

CONSULTATION D'EXPERTS

ART. 2

¹ Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan général d'affectation et à des projets importants de construction, la municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

² Lorsque l'avis d'un expert est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertises sont à la charge du requérant.

OBJETS À PROTÉGER

ART. 3

¹ La commune tient à la disposition du public la liste des objets inventoriés et classés par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Services des Bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

PLAN D'AFFECTATION

ART. 4

Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan d'affectation déposé au greffe municipal, et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :

Zone

Degré de sensibilité

Zones à bâtir selon art. 15 LAT :

1. Zone centrale 15 LAT	III
2. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
3. Zone de verdure 15 LAT	III
4. Zone de desserte 15 LAT	III

Autres zones :

4. Zone agricole 16 LAT	III
5. Zone agricole protégée 16 LAT	III
5. Zone des eaux 17 LAT	-
5. Zone de desserte 18 LAT	III
6. Aire forestière 18 LAT	-

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE

ART. 5

Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie par un indice d'utilisation du sol (IUS), calculé conformément à la norme applicable (SIA 421).

SURFACE DE TERRAIN DÉTERMINANTE

ART. 6

La surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, non compris les terrains régis par la législation forestière.

3 MESURES CONSTRUCTIVES

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

ART. 7

¹ L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

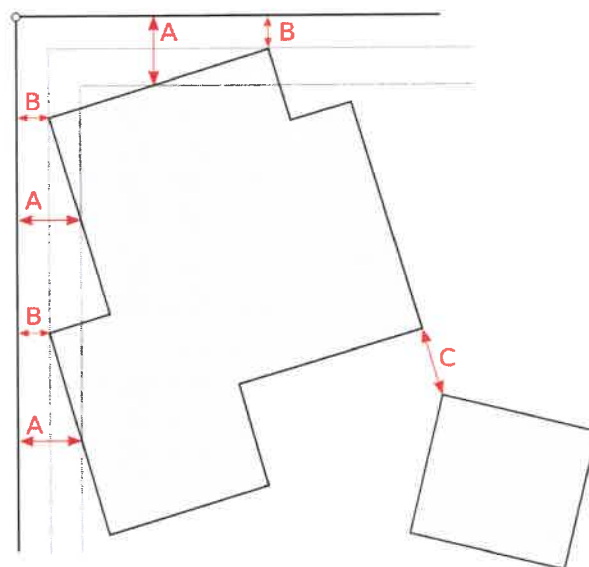
² L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

DISTANCES

ART. 8

¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci (voir schéma ci-après).

² Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.



A Distance réglementaire

B Distance réglementaire diminuée d'un mètre

C Distance réglementaire entre bâtiments sur même parcelle

³ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 de la Loi sur les routes.

⁴ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.

ARCHITECTURE**ART. 9**

¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² La Municipalité peut :

- imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faîte d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;
- exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
- exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

³ Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

POLLUTION LUMINEUSE**ART. 10**

¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

² Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

ESTHÉTIQUE**ART. 11**

¹ La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et améliorer son aspect.

² Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

³ Sur l'ensemble du territoire communal, les aménagements extérieurs, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant et respecter le caractère des lieux.

⁴ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer des installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

COULEURS DES PEINTURES ET ENDUITS**ART. 12**

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

CONSTRUCTIONS EN BOIS**ART. 13**

¹ Les constructions en bois de type chalet et chalet en rondins de bois ne sont pas autorisées.

² Les constructions d'habitation peuvent avoir des façades en lames de bois. La couleur de ces façades ne sera pas de couleur naturelle ou de couleur résultant du traitement par autoclave.

³ L'article 12 (couleurs des peintures et enduits) est applicable.

PERCEMENTS DANS LES TOITURES**ART. 14**

¹ Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture (balcon-baignoire, lucarne, etc.) pour autant que :

- La forme et les proportions des ouvertures en toiture s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture, leurs largeurs additionnées ne pouvant excéder les 2/5 de la longueur de la façade considérée mesurée à la corniche ;
- L'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment) ;
- Les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des lucarnes et des balcons-baignoires.

**CONSTRUCTIONS ENTERRÉES
OU SEMI-ENTERRÉES****ART. 15**

¹ Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :

- la forme de l'ouvrage est adaptée à la configuration générale du terrain et ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents ;
- une face au plus de la construction est dégagée ;
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible ;
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

DÉPENDANCES**ART. 16**

¹ Conformément aux dispositions du RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.

² Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.

³ Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

⁴ Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.

HAUTEUR**ART. 17**

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

NIVEAUX HABITABLES**ART. 18**

Le nombre de niveaux habitables est au maximum de trois, rez-de-chaussée compris, mais au maximum de deux sous la corniche.

SILOS**ART. 19**

¹ La hauteur des silos à fourrage sera limitée à 15 m. Toutefois, lorsque les silos seront groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur ne pourra pas dépasser le faîte de ce bâtiment.

² En principe, les silos seront implantés le long des façades-pignons. Seules les couleurs mates de ton vert, brun ou gris seront autorisées.

**INSTALLATIONS THERMIQUES
ET PHOTOVOLTAÏQUES****ART. 20**

¹ On favorisera en principe la pose des installations thermiques et photovoltaïques en toiture.

² La surface des installations photovoltaïques implantés dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'utilisation du sol ; ceux-ci peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

³ Dans tous les cas, les installations thermiques ou photovoltaïques doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée sans porter atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale, ainsi qu'aux constructions voisines.

BÂTIMENTS EXISTANTS**ART. 21**

¹ La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

² Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

MOUVEMENT DE TERRE, TALUS**ART. 22**

¹ Lors de la construction de bâtiments, le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

² Les raccords aux terrains, routes, chemins adjacents seront exécutés par et aux frais du propriétaire constructeur.

PLANTATIONS**ART. 23**

¹ Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.

² La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes, est interdite.

³ Lors de toute nouvelle construction ou transformation importante, la plantation d'un arbre choisi parmi les espèces en station, par 1'000 m² de surface de terrain, est exigée.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

OBLIGATIONS

ART. 24

¹ Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

PLACES DE STATIONNEMENT

ART. 25

¹ Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

² Pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera de 1.4 places par 100 m² de SPd, mais au minimum d'une par logement. Pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.

³ Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

⁴ Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des alignements et ne pas compromettre la sécurité des personnes et du trafic routier.

EVACUATION DES EAUX

ART. 26

¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément conformément au PGEE communal.

² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal.

6 MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS

ART. 27

¹ La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.

² Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES

ART. 28

¹ Les régions archéologiques, 213/301 et 213/302 identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le plan.

² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-AC) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

**SECTEUR DE PROTECTIONS DE LA NATURE
ET DU PAYSAGE 17 LAT****ART. 29**

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme des sites naturels d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

² La gestion forestière, soins, éclaircies et coupes de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont également réservés.

**INVENTAIRE DES VOIES
SUISSES (IVS)****ART. 30**

¹ Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.

**CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE
ET ITINÉRAIRES « SUISSEMOBILE »
À PIED ET À VÉLO****ART. 30 BIS**

¹ La continuité et la sécurité des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires «SuisseMobile» à pied et à vélo identifiés par l'inventaire cantonal doivent être assurées sur tout le territoire communal.

² Tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

**OBJETS CLASSÉS OU
PORTÉS À L'INVENTAIRE****ART. 31**

¹ Les objets faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les indications à ce sujet figurant sur le plan sont indicatives.

² Conformément aux dispositions de la LPNMS, tout projet de construction ou de modification d'un objet inventorié doit être soumis à l'agrément préalable du département cantonal compétent. La Municipalité peut refuser des projets qui compromettraient le caractère d'un bâtiment ou de ses abords, notamment par une occupation excessive des volumes existants.

³ Les objets en note 1 à 3 au recensement architectural sont à sauvegarder. Ils peuvent être transformés ou agrandis, à condition qu'ils conservent leur substance patrimoniale et leur qualité urbanistique. Leur démolition ne peut être autorisée que pour des motifs objectivement fondés.

⁴ Les objets bien intégrés (note 4) ou parties de ceux-ci, qui ne sont pas identifiés comme bâtiment à conserver, sont à maintenir dans la mesure du possible. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions et aménagements qui maintiennent la continuité et la qualité spatiale de l'ensemble bâti duquel ils font partie.

⁵ En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à la nature ou l'esthétique d'un projet de construction ou transformation, la

procédure de classement par l'Etat peut être sollicitée soit par la Municipalité, soit par le propriétaire, conformément aux dispositions de la LPNMS ; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire conformément aux dispositions de la LATC.

**ZONES DE PROTECTION DES EAUX « S » ET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION****ART. 32**

¹ Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés à titre indicatif sur les plans. L'octroi de tout permis de construire dans ces surfaces est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent.

² Le périmètre de protection des eaux est inconstructible.

ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX**ART. 33**

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

LISIÈRES**ART. 34**

Dans les zones situées à moins de 10 mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions, et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES**ART. 35**

¹ Les cours d'eau, les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont protégés par des législations fédérales et/ou cantonales. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département en charge de leur protection.

² Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes.

LOGEMENTS MOBILES**ART. 36**

¹ Par logements mobiles, on entend, entres autres, roulottes, caravanes, conteneurs, véhicules, etc. utilisés comme habitation, avec ou sans plaques d'immatriculation. Leur utilisation est interdite sur tout le territoire communal.

² Toutefois, leur utilisation, en cas de visites chez un privé et pour une durée maximale de 7 jours, est limitée à 1 par logement. Cette pratique ne doit pas se renouveler systématiquement et périodiquement à la suite de chaque visite.

³ Le stationnement temporaire à ciel ouvert de logements mobiles et/ou l'édification de constructions temporaires telles que tentes, chapiteaux, etc ne sont pas admis au-delà de 15 jours.

⁴ Au-delà de 15 jours, leur stationnement prolongé sur des parcelles privées est limité à 1 par logement et doit être, si possible, protégé de la vue du public.

⁵ Lors de l'organisation de manifestations publiques ou privées, la Municipalité peut réserver des emplacements à cet effet et/ou délivrer des dérogations aux prescriptions ci-dessus.

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

DESTINATION

ART. 37

¹ La zone centrale est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.

² La mixité entre l'habitation et les activités tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.

UTILISATION DU SOL

ART. 38

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal, calculé sur l'entier de la parcelle situé dans la zone est de 0,625.

² Les bâtiments existants peuvent être démolis-reconstruits, transformés et agrandis pour du logement ou des activités dans le respect des articles 40 et 41 (constructions existantes et agrandissements des constructions existantes).

³ La pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions du règlement.

⁴ L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant.

DISTANCES

ART. 39

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 5 m au minimum.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ART. 40

¹ Sous réserve de plans fixant la limite des constructions et de la loi sur les routes, les constructions existantes, et notamment celles présentant un intérêt architectural particulier, devront dans toute la mesure du possible être maintenues quant à leur aspect extérieur.

² Par aspect extérieur, on comprend la volumétrie générale, la pente et la couverture de la toiture, les types d'ouvertures et les teintes.

³ Dans la mesure où les bâtiments ne sont pas conformes aux règles de la zone centrale 15 LAT, l'art. 80 LATC est applicable.

⁴ Les garages seront, dans toute la mesure du possible, intégrés aux volumes existants.

⁵ Le nombre maximal de logements par bâtiment est limité à 4.

AGRANDISSEMENTS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ART. 41

¹ Des agrandissements des bâtiments existants pour des activités sont autorisés dans le respect de l'article 38 sur l'utilisation du sol.

² Des agrandissements des bâtiments existants pour du logement ne pourront excéder une emprise au sol de 50 m² par parcelle.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

ART. 42

¹ Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est existant ;
- Lorsque le voisin a déjà construit sur la limite commune ;

- Lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble, s'étendant sur une ou plusieurs propriétés.

² L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriété.

³ L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou du domaine public.

IMPLANTATION

ART. 43

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

DÉCROCHEMENTS

ART. 44

¹ Les bâtiments construits en contiguïté ou dont la façade mesure plus de 12 m, présenteront un décrochement d'au minimum 60 cm en façade et en toiture tous les 25 m. au moins.

² La Municipalité peut, notamment pour des raisons d'esthétique, accorder des dérogations à la disposition qui précède ou exiger des décrochements plus nombreux.

PERCEMENTS DES FAÇADES

ART. 45

¹ D'une manière générale, les percements en façade seront plus hauts que larges. On respectera le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

² Des ouvertures de proportions différentes peuvent être autorisées pour les percements donnant sur les terrasses ou balcons.

MATÉRIAUX ET COULEURS

ART. 46

Les façades seront de préférence en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. Les enduits de couleur vive, brillante ou blanche sont interdits. On choisira plutôt les tons gris, beige, ocre ou blanc cassé par exemple.

TOITURES / COUVERTURE

ART. 47

¹ Les toitures auront au minimum 2 pans. Leur pente est comprise entre 55% et 90%.

² Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou couleur vieille tuile. Toutefois, un autre mode de couverture, par exemple revêtement énergie solaire, peut être autorisé si celui-ci est compatible avec les constructions existantes avoisinantes et le caractère des lieux.

³ Pour les constructions agricoles, et les annexes de petites dimensions, la pente pourra être portée à 30 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2.

⁴ Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites, sous réserve des surfaces dédiées aux installations thermiques ou photovoltaïques.

⁵ Les plaques ondulées de fibro-ciment sont autorisées pour les hangars.

⁶ Sont interdites :

- Les toitures à la Mansart ;
- Les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petites dimensions) ;
- Les toitures à pans inversés ;
- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci excède 1 à 2.

⁷ L'avant-toit sur la façade-pignon n'excèdera pas 0.5 m. Il mesurera 0.8 m. au minimum sur la façade-chéneau. Cette règle ne s'applique pas aux

dépendances de peu d'importance prévues par les dispositions en la matière du RLATC.

8 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

DESTINATION

ART. 48

Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique tels qu'un arrêt de bus, un abri pour vélos et un espace de collecte des déchets.

CONSTRUCTIBILITÉ

ART. 49

Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

DESTINATION

ART. 50

¹ Cette zone est destinée à la création ou au maintien d'îlots de verdure, de césure entre les quartiers ainsi qu'à la création d'espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles voisins. Elle est majoritairement verte.

² Elle est principalement inconstructible. Les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :

- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques ;
- des places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques ;
- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc. ;
- des piscines non couvertes ;
- des constructions enterrées ;
- des dépendances ;
- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments, des jardins potagers et des vergers ;
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc.

³ Les articles 15 et 16 sont applicables (constructions enterrées ou semi-enterrées, dépendances).

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

DESTINATION

ART. 51

¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).

11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

DESTINATION	ART. 52 La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.
CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES	ART. 53 Seules sont autorisées les constructions et installations conformes aux dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC).
DISTANCES	ART. 54 ¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 LRou. ² La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum. ³ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
PRINCIPE DU REGROUPEMENT	ART. 55 Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).
MATÉRIAUX, COULEURS	ART. 56 ¹ Les toitures sont recouvertes, soit de tuiles plates, couleur vieille tuile, soit de fibro-ciment de couleur brune, soit de tôles thermolaquées, soit de panneaux solaires. ² En règle générale, les façades sont traitées avec un matériau de couleur différente de celui de la toiture (bois, maçonnerie, fibro-ciment). ³ On privilégiera le bois.

12 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

DESTINATION	ART. 57 Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter qu'à proximité immédiate des constructions existantes. Elles ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces.
--------------------	--

13 ZONE DES EAUX 17 LAT

DESTINATION	ART. 58 Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière.
--------------------	---

14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

DESTINATION

ART. 59

¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules à l'extérieur de la zone à bâtir.

² Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).

15 AIRE FORESTIERE 18 LAT

DÉFINITION

ART. 60

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.

16 DEFINITIONS

INDICE DE MASSE

ART. 61

¹ L'indice de masse (IM) est défini selon l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).

² Selon l'AIHC, l'IM est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence et la surface de terrain déterminante.

³ Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence. Ordre des constructions

TERRAIN DE RÉFÉRENCE

ART. 62

¹ Selon l'AIHC, le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

² Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

III DISPOSITIONS FINALES

EDIFICES PUBLICS, DÉROGATIONS

ART. 63

¹ Dans le cadre de l'article 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

² La Municipalité peut en particulier accorder des dérogations pour des constructions agricoles (hangars à tabac, etc.).

³ Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt général.

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

ART. 64

Les bâtiments existants non conformes aux dispositions du plan d'affectation peuvent être entretenus et transformés selon l'article 80 LATC.

DOSSIER D'ENQUÊTE

ART. 65

¹ Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ;
- les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ;
- un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ;
- des plans illustrant le calcul des indices (IUS, IOS, IM) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ;
- l'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site ;
- l'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (pdf ou jpeg pour les photos).

² La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage la production d'extraits de Registre Foncier, de photos et photomontages, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 66

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales sont applicables.

ABROGATIONS

ART. 67

Le présent Plan d'affectation communal (plans et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément aux dispositions de la LATC. Il abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le plan d'affectation et son règlement du 27.03.1992 et la zone réservée et son règlement du 12.06.2020.

IV APPROBATION

LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ :

Approuvé par la Municipalité de Rossenges, dans sa séance du 27 août 2022.

Modifications approuvées par la Municipalité de Rossenges, dans ses séances du 17 août 2023 et du 4 novembre 2024.

Le Syndic :

La Secrétaire :

X. Degallier



M. Muriset

Soumis à l'enquête publique du 1^{er} octobre au 30 octobre 2022.

Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire du 6 septembre au 5 octobre 2023 et du 29 janvier au 27 février 2025.

Le Syndic :

La Secrétaire :

X. Degallier



M. Muriset

Adopté par le Conseil général, dans ses séances du 21 novembre 2025 et 8 mai 2025.

Le Président :

La Secrétaire :

A. Milo



M. Débaz

S. O. Salquin

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le **10 DEC. 2025**

La Cheffe du Département



Entré en vigueur le **10 DEC. 2025**